Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Valenciennes

Jugement du : /04/2018
Chambre des CI
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 03/2018
Délibéré le /04/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valenciennes le MARS DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame CLASSEAU Mathilde, juge,

Assistée de Mademoiselle BANTIGNY Clementine, greffière,

en présence de Madame JULIEN Emilie, substitut, et de Monsieur BOURGEOIS Mathieu, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

cu cp.

PRÉVENU :

Nom : H
né le 21 janvier
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : SANS PROFESSION
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : 1
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER substitué par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de NANTERRE, cel : 1 MAI 2018

Prévenu du chef de :
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1 décembre 2015 à CANET EN ROUSSILLON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de H , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu HI , celui-ci ayant sollicité du tribunal de constater la nullité de la procédure de et en conséquence de p

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, substituant Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de HI r a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le avril 2018 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame CLASSEAU Mathilde, juge,

Assesseurs : Madame DESBONNEZ-DAVIGNY Florence, magistrat à titre temporaire,

Monsieur Yoann VIGUIER, juge placé auprès du premier président de la Cour d'Appel de DOUAI, délégué au Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de DOUAI en date du 18 décembre 2017,, juge,

Assisté de Monsieur GODEFROY Jérémy, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, à comparaître à l'audience du novembre 2017 selon acte d'huissier de justice délivré le septembre 2017 à personne.

A l'audience du novembre 2017, le tribunal a ordonné le renvoi contradictoire de l'affaire au mars 2018.

A l'audience du mars 2018, H n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales), le 12/2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.75 mg/L d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

A l'audience du mars 2018, le conseil du prévenu a soulevé in limine litis plusieurs moyens de nullité auquel le ministère public a répondu.

1) Sur le moyen tiré de la nullité du

H soulève l'irrégularité du en soutenant que l

Dès lors, il ressort de ce texte que

La procédure pénale doit permettre la vérification du fait que

s, étant précisé que

En l'espèce,

Par conséquent, est irrégulier.

2) Sur le grief et l'irrégularité subséquente de

Il est de principe que, doit être considérée comme irrégulière.

En conséquence, s'il est exact que,

Il sera fait droit à cette exception de nullité soulevée par le prévenu et prononcé l'annulation du La juridiction annule ainsi les et subséquemment

Dans ces conditions, H , doit être relaxé des fins de la prévention.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de H**

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Ordonne la nullité du et des actes subséquents ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe H[redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER [redacted]

LA PRESIDENTE [redacted]

Pour copie conforme
Le Greffier